

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

---

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Tombé

### AMENDEMENT

N° CL18

présenté par

M. Viala, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Vatin, M. Bazin, M. Reitzer et M. Cordier

-----

#### ARTICLE 7

Après le mot :

« est »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« remplacée par la mise en place d'un dispositif de contrôle des dépenses effectuées par les parlementaires, sous la forme de la tenue d'une comptabilité analytique par le parlementaire lui-même, assisté s'il le juge nécessaire d'un expert-comptable, et après certification annuelle des comptes par un commissaire aux comptes ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Supprimer purement et simplement l'indemnité représentative de frais de mandat du parlementaire revient à le priver de l'indispensable liberté d'action qui environne son mandat. En effet, tout parlementaire est amené en permanence à opérer des choix d'emploi du temps, d'action, de dépenses liées à son mandat qui exigent tout à la fois de la réactivité et une capacité à agir sans accord préalable. Le priver des moyens financiers de ses choix revient clairement à le priver de sa liberté d'action, et donc à le museler complètement.